

Règlement de l'organisation et de l'élection du conseil de fondation

Art.1 Généralité

Sous le nom de Caisse de prévoyance en faveur du personnel dans la profession de ramoneur (désignée ci-après CPP), les associations responsables, notamment l'Association Suisse des Maîtres Ramoneurs (ASMR), le Syndicat de l'Industrie et du Bâtiment (SIB), la Fédération des travailleurs de la métallurgie et de l'horlogerie (FTMH) et l'Association suisse des employés ramoneurs (ASER) ont institué le 20 décembre 1988 une fondation au sens des art. 80ss du CC, art. 331 CO et art. 48, al. 2 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Le nom a été modifié en Caisse de prévoyance Ramoneur (désignée ci-après CPR) au 1^{er} janvier 2011.

La CPR a son siège à Aarau. Le Conseil de fondation peut transférer le siège dans un autre lieu en Suisse, avec l'approbation de l'autorité de surveillance.

Ce règlement régit l'organisation, le droit de vote et la procédure d'élection pour la composition du conseil de fondation de la CPR.

La forme masculine utilisée dans ce règlement pour la désignation des personnes s'applique par analogie au sexe féminin.

S'il existe des traductions de ce règlement dans d'autres langues, seule la version allemande fait foi.

Art. 2 Organisation du conseil de fondation

Le conseil de fondation est l'organe supérieur de la CPR. Il se compose de quatre représentants des employés et quatre représentants des employeurs, respectivement des indépendants affiliés à la CPR.

Le conseil de fondation se constitue lui-même. Il choisit en son sein un président qu'il élit pour la durée d'une période administrative. Le conseil de fondation représente la CPR vers l'extérieur. Il désigne les deux personnes qui le représentent sur le plan juridique. Les deux membres du conseil de fondation autorisés disposent du droit de signature collective à deux. Le conseil de fondation peut aussi conférer le droit de signature collective à d'autres personnes qui n'appartiennent pas au conseil de fondation.

Le conseil de fondation se réunit au moins une fois par an. A l'ordre du jour de cette séance figureront la comptabilité d'exercice annuel bouclée ainsi que le rapport de l'organe de contrôle. Le conseil de fondation pourra en outre tenir d'autres séances, selon les besoins.

Pour toutes modifications de l'acte de fondation ou pour la dissolution, respectivement une fusion de la CPR, la majorité des membres du conseil de fondation doit être présente et les décisions sont prises à la majorité simple. La même modalité de vote s'applique pour le traitement des autres affaires. En cas d'égalité des voix, la décision est considérée comme rejetée et figurera parmi les objets à l'ordre du jour d'une autre séance. Les décisions seront consignées dans un procès-verbal.

Les décisions par voie de circulaire sont possibles. Les décisions par voie de circulaire requièrent l'approbation écrite de tous les membres du conseil de fondation. Les décisions par voie de circulaire doivent être transcrites dans le prochain procès-verbal.

Art. 3 **Durée du mandat**

La durée ordinaire du mandat des membres du conseil de fondation est de trois ans.

La durée du mandat des représentants des employeurs prend fin automatiquement et le membre quitte le conseil de fondation lorsque :

- la durée du mandat ordinaire prend fin et qu'il n'est pas réélu ou
- qu'il sort de l'ASMR ou
- qu'il résilie le contrat d'adhésion à la CPR ou
- qu'il donne sa démission par écrit.

La durée du mandat des représentants de l'ASER prend fin automatiquement et le membre quitte le conseil de fondation, lorsque :

- la durée du mandat ordinaire prend fin et qu'il n'est pas réélu ou
- que le rapport de travail chez un membre affilié est rompu et qu'il sort de la CPR ou
- que le contrat d'adhésion avec son employeur est résilié ou
- qu'il sort de l'ASER ou
- qu'il donne sa démission par écrit.

La durée du mandat des représentants des employés du syndicat unia prend fin automatiquement et le membre quitte le conseil de fondation, lorsque :

- la durée du mandat ordinaire prend fin et qu'il n'est pas réélu ou
- que son rapport de travail avec le syndicat unia a été rompu ou
- qu'il donne sa démission par écrit.

Art. 4 **Tâches**

Le conseil de fondation ne peut pas se soustraire à l'obligation d'assumer les tâches non transmissibles énoncées ci-après :

- Détermination du système de financement ;
- Détermination des objectifs de prestation et des plans de prévoyance ainsi que des principes d'utilisation des fonds libres ;
- Décret et modification des règlements ;
- Etablissement et approbation des comptabilités d'exercice
- Détermination du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques ;
- Détermination de l'organisation de l'institution de prévoyance ;
- Aménagement de la structure comptable ;
- Garantie de l'information des assurés ;
- Garantie de la formation initiale et continue des représentants des employés et des employeurs ;
- Nomination et révocation des personnes chargées de la gestion des affaires ;
- Election et révocation de l'expert en prévoyance professionnelle et de l'organe de révision ;
- Décision en matière de réassurance intégrale ou partielle de la CPR et choix du réassureur éventuel ;
- Détermination des objectifs et des principes de placements de fortune ainsi que de l'exécution et de la surveillance du processus de placement ;
- Contrôle périodique de la concordance à moyen et long terme entre le placement de la fortune et les engagements de la CPR et de ses œuvres de prévoyance ;

- Définition des principes pour l'engagement de mesures en cas de découvert et garantie de la mise en œuvre des mesures exigées.
- Election des membres de la commission de prévoyance respective ;
- Election des membres de la commission de placements ;

Dans ses décisions, le Conseil de fondation préserve les intérêts de chaque œuvre de prévoyance et les associe de manière conforme au processus de décision.

Le Conseil de fondation peut déléguer la préparation et l'exécution de ses décisions ou la surveillance des affaires à des comités, commissions de prévoyance, à des membres individuels ou à la gérance. Il assure une information raisonnable de ses membres.

Art. 5

Election, procédure d'élection du conseil du conseil de fondation

Les élections du conseil de fondation ont lieu en principe dans le courant de l'année commerciale avant l'écoulement d'une période administrative ordinaire.

Les représentants des employeurs sont élus par le comité central de l'Association Suisse des Maîtres Ramoneurs (ASMR), à savoir que seuls peuvent être élus des employeurs, respectivement des indépendants affiliés à la CPR.

Lorsque l'employeur est une personne juridique, ces personnes sont considérées comme représentantes des employeurs en charge de fonctions dirigeantes.

La représentation des employés est constituée comme suit :

- l'assemblée des délégués de l'Association suisse des employés ramoneurs (ASER) élit deux membres qui devront être assurés à la CPR comme employé.
- La direction du syndicat unia élit deux membres.

Le conseil de fondation de la CPR soumet à l'organe électoral respectif les propositions de candidats éligibles. Les membres actuels peuvent être réélus. Les bénéficiaires d'une rente ne peuvent pas être élus.

Une election complémentaire a lieu lorsqu'un membre du conseil de fondation quitte ledit organe dans le courant de la période administrative. Le membre démissionnaire a toutefois le devoir de rester en activité jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur.

Art. 6

Exécution de l'élection

La CPR a délégué l'exécution de l'élection aux organisations respectives.

Le résultat de l'élection et la déclaration correspondante d'acceptation du mandat sont communiqués par écrit au conseil de fondation.

Art. 7

Devoir de garder le secret

Tous les membres du conseil de fondation ainsi que d'autres personnes chargées de la mise en œuvre de la prévoyance en faveur du personnel sont tenus de garder le secret sur les faits qui sont portés à leur connaissance dans le cadre de leur activité. Cette obligation demeure après l'interruption de leurs tâches dans le contexte de la prévoyance en faveur du personnel.

Art. 8 Responsabilité

Toutes les personnes chargées de l'administration ou de la gestion de l'institution de prévoyance ainsi que l'expert en prévoyance professionnelle sont responsables des dommages intentionnels et causés par faute grave à la CPR, à savoir à ses œuvres de prévoyance.

S'agissant de la responsabilité de l'organe de révision, l'art. 755 du Code des obligations s'applique par analogie.

Art. 9 Entrée en vigueur

Ce règlement d'organisation et d'élection du conseil de fondation entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011. Ce règlement est porté à la connaissance de l'autorité de surveillance. Il peut être modifié en tout temps par le Conseil de fondation.

Aarau, le 17 janvier 2011

Caisse de prévoyance Ramoneur